

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2023

MAJORITÉ NUMÉRIQUE ET LUTTE CONTRE LA HAINE EN LIGNE - (N° 859)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 108

présenté par

Mme Tanzilli, Mme Chandler, Mme Cristol, Mme Delpech, M. Giraud, M. Pont, M. Poulliat,
M. Sertin, M. Studer, M. Vojetta et M. Vuibert

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« sa majorité civile »

les mots :

« ses quinze ans »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'esprit du texte étant de placer une majorité numérique à l'âge de 15 ans, auquel le mineur consent d'ailleurs par lui-même au traitement de ses données, la possibilité pour les titulaires de l'autorité parentale de demander une suppression de compte du mineur sans motif entre ses quinze et dix-huit ans apparaît contradictoire. Il constitue, en outre, une ingérence trop importante dans les droits et libertés fondamentales des mineurs entre quinze et dix-huit ans

Par ailleurs, il poserait également des conséquences importantes pour les mineurs dont les comptes seraient supprimés notamment du point de vue de l'isolement social.